



APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

CONSULTATION N°26LM07AMI

SÉLECTION D'OPERATEUR GLOBAL POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

Date et heure limites de réception des manifestations d'intérêt :

VENDREDI 25 SEPTEMBRE 2026 A 12h00

REMISE ÉLECTRONIQUE OBLIGATOIRE :

CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE

Place de la Bourse
69289 LYON CEDEX 02
Tél : 04 72 11 33 47

<https://www.lyon-metropole.cci.fr>

Plateforme : www.marches-publics.gouv.fr

REGLEMENT GENERAL POUR UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERETS, LANCÉ PAR LA CCI LYON METROPOLE SAINT-ETIENNE ROANNE, RELATIF À LA SÉLECTION D'OPERATEUR GLOBAL POUR L'EFFICACITE ENERGETIQUE

1. Présentation de l'opérateur de lancement de l'appel à manifestation d'intérêts

La Chambre de Commerce et d'Industrie Lyon Métropole Saint-Etienne Roanne (CCILM) est un établissement public administratif chargé de soutenir et de promouvoir le développement économique de son territoire, dont les missions sont codifiées dans le code de commerce.

L'article L. 710-1 alinéa 2 de ce code dispose notamment que « *le réseau et, en son sein, chaque établissement ou chambre départementale contribuent au développement économique, à l'attractivité et à l'aménagement des territoires ainsi qu'au soutien des entreprises et de leurs associations en remplissant, dans des conditions fixées par décret, toute mission de service public et toute mission d'intérêt général nécessaires à l'accomplissement de ces missions* ».

Afin de remplir ses missions, une chambre de commerce et d'industrie « *peut assurer, par tous moyens, y compris par des prestations de services numériques, et dans le respect, le cas échéant, des schémas sectoriels qui lui sont applicables : /(...) 2° les missions d'appui, d'accompagnement, de mise en relation et de conseil auprès des créateurs et repreneurs d'entreprises et des entreprises, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière de droit de la concurrence ; (...)/ 6° les missions de nature concurrentielle qui lui ont été confiées par une personne publique ou qui s'avèrent directement utiles pour l'accomplissement de ses autres missions (...)* », ainsi que le prévoit l'article L. 710-1 du code de commerce.

Forte de son expérience et de son expertise, la CCILM joue un rôle central dans le tissu économique de son territoire en aidant les entreprises à prospérer.

Les chambres de commerce et d'industrie ont notamment « *une mission de service aux créateurs et repreneurs d'entreprises et aux entreprises industrielles, commerciales et de services de leur circonscription. [...] Elles peuvent également créer et assurer directement d'autres dispositifs de conseil et d'assistance aux entreprises* » (article D. 711-10 du code de commerce).

Les missions de la CCILM sont multiples et visent donc à accompagner les entreprises de toutes tailles et de tous secteurs d'activités :

- **Appui aux entreprises** : La CCILM propose un large éventail de services destinés à soutenir leur développement. Elle offre des conseils personnalisés en matière de création, de croissance, de transition (numérique, durabilité, etc.), de transmission et de reprise d'entreprises. Elle leur apporte également un soutien en cas de difficultés et les aide à surmonter les obstacles rencontrés.

- **Innovation et numérique** : La CCILM encourage l'innovation et l'adoption des nouvelles technologies par les entreprises. Elle soutient les projets de recherche et développement, favorise la collaboration entre les sociétés et les acteurs de la recherche, et promeut l'utilisation des outils numériques pour améliorer leur compétitivité.
- **Représentation** : La CCILM représente les intérêts des entreprises auprès des pouvoirs publics, des collectivités locales et des institutions régionales. Elle participe à l'élaboration des politiques publiques et veille à ce que l'environnement économique soit favorable au développement des entreprises.
- **Commerce et international** : La CCILM accompagne les entreprises dans leur développement à l'international. Elle les aide à identifier de nouveaux marchés, à développer leurs activités à l'étranger et à se conformer aux réglementations internationales. Elle favorise également les échanges commerciaux entre les entreprises françaises et étrangères.
- **Formation et apprentissage** : La CCILM joue un rôle clé dans la formation professionnelle en offrant des programmes adaptés aux besoins des entreprises et des salariés. Elle propose des formations - initiale et continue - comme des programmes en alternance, favorisant ainsi l'employabilité des jeunes et le développement des compétences des salariés.

En tant qu'acteur de l'économie territoriale, la CCILM met à disposition son réseau d'experts et de conseillers, pour répondre aux besoins spécifiques des entreprises et contribuer à leurs succès.

Son engagement constant en faveur du développement économique et de l'accompagnement des entreprises, dans leurs transitions à assurer, fait d'elle un partenaire privilégié pour les T/PME de la région, en qualité de tiers de confiance. Ainsi, la sélection de prestataires tiers investisseurs, favorisant le montage et le financement de projets de transition énergétique, au travers du présent appel à manifestation d'intérêts (AMI), s'inscrit dans le prolongement de la mission de la CCILM d'appui des entreprises.

2. Contexte de l'appel à manifestation d'intérêt

Le tiers investissement consiste à faire appel à un opérateur qui monte, coordonne et finance intégralement ou partiellement un projet de transition énergétique ou de décarbonation, qui s'élève à un montant minimum de 100 000 €.

L'entreprise partenaire prend en charge tout ou partie des coûts initiaux du projet et se rémunère sur les économies d'énergie réalisées ou sur les revenus générés par le projet. Ce modèle permet aux entreprises de bénéficier immédiatement des avantages de l'opération sans supporter les coûts initiaux.

Les atouts pour les entreprises, qui recourent à cette formule, sont multiples :

1. **Absence de mobilisation de CAPEX** : elles n'ont pas besoin d'entamer leurs fonds propres pour financer le projet. Cela permet de préserver leur trésorerie, tout en recourant possiblement aux CEE (Certificats d'Économies d'Énergie) et à des subventions comme de maintenir leur capacité d'investissement pour d'autres projets stratégiques.

2. **Réduction des risques financiers** : En transférant le risque financier à l'investisseur tiers, les entreprises peuvent se concentrer sur leur cœur de métier sans s'inquiéter des fluctuations des coûts ou de retours sur investissement incertains.
3. **Accès à des expertises spécialisées** : Les investisseurs tiers apportent non seulement des fonds, mais aussi leurs expertises techniques et leurs expériences en matière de gestion de projets de transition énergétique. Cela garantit une mise en œuvre efficace et optimisée des projets.
4. **Amélioration de la compétitivité** : En réduisant leur consommation d'énergie et en adoptant des technologies plus efficaces, les entreprises peuvent améliorer leur compétitivité sur le marché, répondant aussi aux attentes de tiers. Les économies réalisées peuvent être réinvesties dans d'autres domaines stratégiques.
5. **Conformité réglementaire et image de marque** : Les projets de transition énergétique permettent aux entreprises de se conformer aux réglementations environnementales en vigueur et d'améliorer leur image de marque, en adoptant des pratiques durables et responsables.

Les projets finançables, par le biais du tiers investissement, incluent entre autres :

- La rénovation énergétique des bâtiments (isolation, systèmes de chauffage et de refroidissement, éclairage LED, etc.),
- l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable (panneaux solaires, biomasse, etc.),
- la mise en place de systèmes de gestion de l'énergie pour optimiser la consommation et réduire les coûts,
- la modernisation des équipements industriels, pour améliorer leur efficacité énergétique.

Le dispositif de tiers investissement représente une opportunité pour les PME souhaitant mener des projets de transition énergétique sans mobiliser leur CAPEX. En faisant appel à des investisseurs tiers, elles peuvent bénéficier de conseils, d'expertises spécialisées, de financements et d'une sécurisation des risques. Ce modèle innovant en finance durable permet d'accélérer la rénovation et la décarbonation des actifs des entreprises et de leurs process, fonctionnement et activités.

De son côté, dans son ressort territorial, la CCILM accompagne les entreprises dans la recherche de solutions de croissance, entre autres dans le champ du financement de leurs besoins. A cet effet, elle souhaite élargir le périmètre de ses coopérations, au travers du dispositif du tiers investissement, au service de la décarbonation et de la transition énergétique des entreprises.

L'objectif de cet appel à manifestation d'intérêt (AMI) est distinct d'une procédure de marché public car ne répondant pas aux besoins du pouvoir adjudicateur de la CCILM.

Cet AMI vise à sélectionner à minima un opérateur à même de :

- proposer des services techniques et financiers, en adéquation avec les besoins des entreprises, favorisant leur performance, en matière de durabilité et économique, tout en préservant leurs marges de manœuvre, par ailleurs,
- garantir la sécurité des opérations et des actions effectuées,
- s'adapter rapidement aux évolutions réglementaires, le cas échéant,
- rétribuer la CCILM notamment en qualité d'apporteur d'affaires.

De plus, chaque prestataire sélectionné devra verser à la CCILM une somme forfaitaire annuelle, auquel s'ajoutera la TVA au taux de droit commun, au titre de ce référencement, pour la période précitée.

3. Modalités de manifestation d'intérêt

La CCILM lance la présente procédure de sélection, sous la forme d'un AMI, qui s'accompagne d'une publicité via la plateforme de dématérialisation PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>), permettant aux candidats potentiels de manifester un intérêt pertinent, relatif à la fourniture de services de financement à des entreprises.

Le présent AMI est un moyen de recensement de l'offre potentielle mais ne garantit ni le développement d'activités, ni un chiffre d'affaires pour les candidats retenus.

Au vu des candidatures déposées, eu égard à la qualité des solutions mises en avant et des propositions associées, la CCILM pourra entamer le dialogue avec des candidats. Le cas échéant, tous les éléments peuvent être discutés à l'exception des conditions d'attribution.

La CCILM peut également décider de retenir des solutions, sans dialogue, ni négociation. Le dialogue et/ou la négociation s'organise(nt) en toute impartialité, transparence, en respectant l'égalité de traitement entre les candidats.

La CCILM se réserve la possibilité d'abandonner la procédure d'AMI à tout moment, ou de ne retenir aucun candidat, indépendamment de la question de son caractère infructueux.

Les opérateurs sont informés qu'ils ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni rémunération, ni remboursement de frais de quelque nature pour les propositions réalisées, et ce, quelle que soit l'issue de la procédure.

4. Recevabilité du dossier de candidature

Pour manifester son intérêt, le candidat communiquera sur la plateforme de dématérialisation, dans des documents exclusivement aux formats numérique pdf (adobe) ou doc (word), au travers d'un seul fichier numérique, et exclusivement en langue française, les informations suivantes :

1. Présentation de la société, son objet et ses objectifs, ses localisations géographiques, la fourniture de la copie des autorisations réglementaires obtenues et d'une attestation sur l'honneur établissant que les autorisations obtenues sont toujours en vigueur, l'indication des structures professionnelles dont le candidat est membre,
2. Une présentation des qualifications techniques de la société en matière d'efficacité énergétique, accompagnée des justificatifs correspondants (RGE, NF EN 16247 (1, 2 et 3), ou équivalents).
3. Composition de son actionnariat et présentation de ses engagements et résultats en matière de RSE et de lutte anticorruption, de son historique, de ses marchés, de son organisation en nombre de collaborateurs affectés par fonction, des compétences professionnelles disponibles, de ses perspectives de développement à court, moyen et long termes comme de ses forces actuelles,

4. Kbis de la société candidate de moins de trois (3) mois, copie des deux derniers bilans et des deux derniers comptes de résultat publiés,
5. Présentation du groupe dans lequel la société peut s'inscrire et des éventuelles filiales qu'elle a créées ainsi que des participations en pourcentages entre les structures,
6. Indication des autres apporteurs d'affaires avec lesquels le candidat peut commercialiser son offre,
7. Information sur les nombres de dossiers traités, ces deux dernières années, et ceux qui ont connu une issue favorable, reprenant les montants totaux financés, et la part de la clientèle des PME-PMI, par secteurs d'activités, dans ces mouvements d'affaires (en nombre et en montants),
8. Références clients et contacts (dont PME), permettant une prise d'informations par la CCILM, opérations concernées et verbatims ou avis possiblement associés,
9. Présentation détaillée des forces et des conditions de l'offre ainsi que de ses dispositions tarifaires détaillées. Vous avez la possibilité de transmettre un projet de contrat d'apporteur d'affaires ou toute autre modalité de partenariat économique, le cas échéant.
10. Informations sur les limites ou exigences du dispositif du candidat (minimum et maximum finançables, prise de garanties, rating, absence de transfert de propriété des actifs financés, etc.),
11. Exposé sur les dispositifs de tracking et de reporting, proposés par le candidat, permettant de suivre la conversion en clients des prospects fléchés par département et de rétribuer l'apport d'affaires,
12. Présentation du cadre de traitement des dossiers d'entreprises en recherche d'un financement,
13. Réponses à fournir au plan d'assurance sécurité (PAS), joint en annexe, au présent règlement d'AMI, en matière informatique,
14. Information du candidat sur ses engagements de services,
15. Présentation du plan d'assurance qualité pour garantir la bonne fin des opérations de financement, des certifications ISO possiblement obtenues mais aussi du détail des mesures appliquées pour garantir l'absence de risques de continuité de services comme réputationnels,
16. Information sur les engagements de services clients du candidat et communication des mesures indépendantes de satisfaction comme le NPS,
17. Proposition de modèles de rémunération de l'apport d'affaires, immédiat voire différé, au bénéfice de la CCILM. Seront précisés, pour illustrer, les montants en valeur absolue de la rétribution par le candidat de la CCILM, pour des dossiers de financement apportés, à hauteur de 100 000 €, 300 000 €, 500 000 €. et au-delà si besoin. Le candidat pourra également mettre en avant un modèle complémentaire de rémunération différée, en fin d'année, en fonction du franchissement de paliers d'apports d'affaires,

18. Certificat sur la situation des procédures judiciaires ou transactionnelles en cours et condamnations,
19. Déclarations sur l'honneur de :
 - la satisfaction de l'ensemble des conditions de compétences et d'honorabilité professionnelles,
 - l'absence de conflit d'intérêts à participer à cette procédure, notamment l'absence de tout lien avec la CCILM, ses élus consulaires ou ses collaborateurs,
 - l'exactitude des informations transmises.
20. Proposition du candidat pour l'information et la formation des équipes de la CCILM aux caractéristiques de son offre et de ses attendus comme pour la définition d'un plan d'actions commerciales concerté,
21. Copie du présent règlement d'AMI complété, paraphé et signé par le représentant légal de la société candidate (cf. dernière page).

Il appartiendra au candidat de veiller à numéroter chacune des pages de ses réponses, selon l'ordre thématique prévu ci-dessus, complété de la mention « ANNEXE ». Autrement dit, par exemple, le Kbis de la société devra comporter la mention rapportée ANNEXE 3 sur la page de l'unique fichier transmis.

Si, pour une raison justifiée que la CCILM appréciera, un candidat n'est pas en mesure de fournir des pièces ou justifications susmentionnées, il est admis à fournir tout autre document équivalent qui est susceptible de permettre l'appréciation de sa proposition. En cas de pièces manquantes, la CCILM se réserve la possibilité de demander de régulariser le dossier à l'égard du ou de tous les candidats dont le dossier serait incomplet et dans un délai identique pour tous.

Tout document absent ou non conforme entraînera l'irrecevabilité de la candidature sous réserve de l'éventuelle procédure de régularisation mentionnée ci-dessus.

Toute manifestation d'intérêt et les pièces qui la motivent, rédigées en français, doivent être déposées sur la plateforme de dématérialisation PLACE (<https://www.marches-publics.gouv.fr>) avant le **vendredi 18 septembre 2026 à 12h00.**

Aucun dossier ne pourra être reçu ou modifié au-delà de la période indiquée ci-dessus. En outre, tout dossier transmis en version papier ne sera pas étudié et sera considéré comme irrecevable.

5. Analyse du dossier de candidature

Des questions peuvent être posées via la plateforme PLACE et donneront lieu à une réponse diffusée par courriel à l'ensemble des candidats, avant la date de clôture susvisée.

Après examen des dossiers de candidature recevables, les équipes de la CCILM coteront les projets au regard des critères suivants, selon le dispositif qui suit :

CRITERES	POINTS POUR UNE COTATION SUR 20	ELEMENTS EXAMINES
Qualité globale du dossier de candidature et des garanties données	5	Savoir-faire, organisation, Compétences mobilisables, assise financière, conformité RGPD et anticorruption, PAS, sécurisation des risques, etc.
Appréciation du positionnement sur le marché et des références données par des clients	4	Résultats, positionnement sur le marché, engagement en faveur de la qualité, retours et témoignages clients, etc.
Adaptation de l'offre, particularités et opportunité des modes opératoires proposés	5	Examen des fonctionnalités et options, etc.
Appréciation des prix pratiqués et de la proposition financière en direction de la CCILM comme du dispositif de reporting pour les prospects transformés en clients.	6	Analyse des prix du candidat et de la proposition de paiement d'apport d'affaires

Les résultats seront soumis à une commission d'AMI, constituée par la CCILM, qui statuera, pour retenir à minima la réponse d'un candidat, ayant obtenu plus de 12 points.

Dans tous les cas, la décision finale de référencement de prestataires appartient à la CCILM, qui la notifiera à chacun des postulants par la plateforme PLACE aux représentants des candidats spécifiés.

A l'issue de la sélection, un rapport d'analyse sera établi par la CCILM.

6. Dispositions diverses

Les candidats restent engagés par les éléments transmis dans leurs dossiers pendant une durée de 120 jours à compter de la date limite de remise du dossier.

Les candidats s'engagent à respecter la confidentialité des échanges qui auront lieu avec la CCILM, dans le cadre du présent AMI.

Cette dernière se réserve le droit de vérifier l'exactitude des informations communiquées par tous moyens.

La décision de la CCILM, en faveur d'un ou de candidats, restera conditionnée à la fourniture par ceux-ci d'une attestation de responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Les prestataires sélectionnés auront la possibilité de se prévaloir de cette coopération, en termes de communication et de commercialisation, durant toute la durée du contrat, par l'usage d'une mention du type « XXXX, société référencée par la CCILM ». Ils ont ainsi la possibilité de mentionner ce partenariat, au travers de leurs sites internet, après accord préalable de la CCILM, sur les éléments textuels et graphiques proposés.

Le possible manquement par les prestataires à leurs obligations professionnelles à l'endroit d'entreprises clientes, constaté par la CCILM, selon tous moyens, le non-paiement de son dû à la CCILM, la modification de la situation juridique ou économique de l'entreprise référencée susceptible de remettre en cause ses conditions de compétences et d'honorabilité professionnelle, telles qu'observées lors de la candidature, pourront entraîner le retrait du référencement du prestataire concerné avec les conséquences qui s'ensuivent (impossibilité de revendiquer le partenariat dans les supports du prestataire, exigibilité immédiate des paiements en faveur de la CCILM, fin de la relation contractuelle, etc.).

Le paiement pour le référencement, tel que fixé au point 2, est dû à compter de la signature du contrat de partenariat, par le candidat sélectionné. Le paiement des commissions d'apport d'affaires interviendra selon les modalités prévues dans le contrat. Il est rappelé ici que la CCILM agit en qualité d'indicateur d'affaires et non pas comme intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement (IOBSP).

Une réunion semestrielle de reporting avec chaque prestataire sélectionné permettra notamment d'échanger sur les niveaux de résultats et, au-delà, les prestataires autorisent la CCILM à mener toute action d'audit, à partir de leurs livres et données, en cas de possible contestation sur la traçabilité ou la prise en compte de clients.

En aucun cas, la CCILM n'abandonne la possibilité de continuer de traiter commercialement avec des entreprises, apportées aux prestataires, pour des actions tierces au sujet du tiers investissement.

Il sera organisé entre les équipes du prestataire et celles de la CCILM des réunions de présentation de l'offre de services, en fonction des besoins, ainsi que des réunions semestrielles permettant de préciser les plans d'actions commerciales réciproques, tant à des fins d'efficacité que d'efficience.



A l'issue de cette période expérimentale de 24 mois, un nouvel AMI pourra prendre le relais, selon des conditions éventuellement révisées, permettant aux prestataires précédemment sélectionnés de candidater à nouveau.

Le présent règlement engage la CCILM, les prestataires qui candidatent, tout autant que ceux sélectionnés et donnera lieu à retour de celui-ci, paraphé et signé, par le représentant légal de l'entreprise candidate.

7. Données personnelles et loi « informatique et liberté »

Les données personnelles collectées le sont pour opérer la sélection de prestataires, vers lesquels la CCILM, renverra des entreprises en recherche d'un accompagnement, en termes de tiers investissement. Ces mêmes données sont conservées le temps de la durée du référencement, dans le cadre du présent AMI.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement (UE) 2016-679 sur la protection des données, dans le cadre et les limites posés par ces textes, les droits d'accès aux données, d'opposition à leur utilisation, de modification, de rectification ou d'effacement s'exercent en contactant la déléguée à la protection des données à l'adresse : dpo@lyon-metropole.cci.fr.

Apposer la mention « Lu et approuvé » - Parapher chaque page

Désignation de l'entreprise candidate, nom et fonction du représentant légal

Date

Signature du représentant légal